

**-CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

Na : zone de loisirs autour de l'étang communal route de Bourges

**- ZONE Na**

**ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Na1**

- \*Les terrains de stationnement de caravanes.
- \*Les terrains de camping.
- \*Le dépôt de véhicules désaffectés et autres déchets de toute nature
- \*Les carrières.
- \*Les constructions non liées à l'activité de l'étang
- \*Les lotissements de toute nature
- \*Les installations classées ne sont pas admises, quel que soit le régime (autorisation ou déclaration) auquel elles sont soumises sauf pour l'activité autour de l'étang communal.
- \*Les piscines
- \*Les constructions enterrées
- \*Les dépôts de matériaux

**ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Na2**

**Sont notamment admises, sous réserve des conditions fixées au paragraphe suivant et à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- \*Toute nouvelle construction ne devra pas être implantée à moins de 10 mètres de l'axe d'un cours d'eau.

**ARTICLE N 3 – VOIRIE ET ACCES**

**Na3**

**\*Voirie :**

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur utilisation. Dans le cas de l'utilisation d'un chemin rural, il est rappelé que la commune n'est pas soumise à l'obligation d'entretien. (code rural)

**\*Accès :**

-Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

**ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX****Na4****\*Eau potable:**

-Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable et sont à la charge du pétitionnaire. En l'absence de réseau public, ou si ses caractéristiques sont insuffisantes, l'alimentation peut, sauf pour les bâtiments à usage d'habitation ou les équipements recevant du public, être réalisée par captage, forage ou puits, conformément à la réglementation en vigueur.

**\*Assainissement – Eaux usées :**

-Les installations non raccordables au réseau public ne sont autorisées que sous réserve de l'accord du maire après présentation de la demande à la Communauté de Communes des Terres Vives, sur le système de traitement et d'évacuation des effluents. (*voir étude d'assainissement*)

-L'évacuation d'eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

**\*Assainissement – Eaux pluviales :**

-Les aménagements réalisés sur le terrain sont à la charge du pétitionnaire. Ils doivent permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

-En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, ils doivent permettre le libre écoulement des eaux et, si nécessaire, la maîtrise des débits évacués de la propriété.

**\*Electricité et télécommunication :**

-Des raccordements ensevelis sont imposés et à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS****Na5**

\*Néant.

**ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES****Na6**

\*Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 m de l'axe et de 10 m de l'alignement des voies.

*Toutefois, l'implantation à une distance moindre peut être autorisée dans le cas d'agrandissement de constructions existant antérieurement à la date de publication du P.L.U. et dans le cas de constructions nécessaires aux services publics.*

\*La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

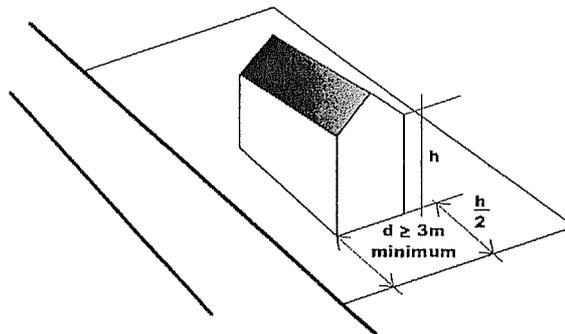
### **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

#### **Na7**

\*Les constructions peuvent être implantées en retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 m.

*Toutefois, l'implantation sur limite séparative peut être autorisée dans le cas d'agrandissement de constructions existant à la date d'approbation du PLU ou dans le cas de constructions nécessaires aux services publics.*

\*Dans le cas d'un mur pignon, la hauteur est calculée à l'égout du toit.



### **ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

#### **Na8**

\*L'implantation de plusieurs constructions sur une même propriété, ne doit pas porter atteinte à la qualité du site environnant, bâti ou non.

### **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL**

#### **Na9**

\*Néant.

### **ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### **Na10**

\*La hauteur des constructions de toute nature, à partir du niveau naturel du sol, est limitée à :

-6 m à l'égout du toit

\*Sur les terrains en pente, elle est calculée à l'aplomb de la cote moyenne de l'emprise au sol des bâtiments à édifier.

\*Dans le couloir de ligne de transport d'énergie électrique, elle est limitée à 8m au faîtage

## ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

### Na11

\*Les bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage. Ils doivent être adaptés à la pente du terrain, le cas échéant. Leur architecture doit être compatible avec l'architecture de la région y compris le bois.

\*Les toitures terrasses ne sont admises que pour des constructions basses en rez-de-chaussée uniquement ne dépassant pas 3.50m.

\*Les couvertures et les bardages en tôles métalliques brillantes sont interdits.

## ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

### Na12

\*Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

## ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

### Na13

\*Les arbres existants doivent être maintenus. Les arbres détruits à l'occasion des travaux d'aménagement ou de construction doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

\*Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être arborées.

\*Les dépôts doivent être masqués par un écran d'arbres de 2 mètres de haut.

## ARTICLE N 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### Na14

\*Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).